



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*14055552\*

21 FEB 2014

BRUXELLES

Greffé

N° d'entreprise : 0546.794.740

Dénomination

(en entier) : CARE Belgium

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège : Rue de Crayer 5 – 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 20 décembre 2013, portant la mention d'enregistrement suivante :

" Enregistré huit rôle(s), trois renvoi(s) au 3ème Bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le 23 décembre 2013. Vol. 83, fol. 34, case 14. Reçu : cinquante euros (50,00€). L'inspecteur principal a.i.(signé) : C. DUMONT pour MARCHAL D."

que :

1. Monsieur Daniel Marie THIERRY, né à Paris (France), le 24 février 1951, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise 585;
2. Monsieur Eric Jean MARTIN, né à Strasbourg (France), le 19 mai 1965, domicilié à 5, Rue aux Ours, 75003 Paris (France);
3. Monsieur Gaetan Emmanuël de LIEDEKERKE de PAILHE (Comte), né à New York (Etats-Unis d'Amérique), le 9 mars 1953, domicilié à 17 Overstrand Mansions, Trince of Wales Drive, SW11 4HA Londres (Royaume-Uni); et
4. Madame Odile Antoinette SCHEYVEN, née à Ixelles, le 12 mars 1953, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), 86 Rue Alphonse Renard,

ont constitué entre eux une association internationale sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

### STATUTS

#### 1. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, OBJET

##### Article 1 : Dénomination

L'Association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. L'Association est dénommée « CARE Belgium ». La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « association internationale sans but lucratif » ou des initiales « AISBL ».

##### Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi en Belgique à 1000 Bruxelles, Rue de Crayer 5.

L'Association peut ouvrir d'autres établissements dans d'autres pays européens.

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert de siège doit être publié aux Annexes du Moniteur belge.

##### Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

##### Article 4 : Objet

L'Association est une association internationale sans but lucratif et ne distribue pas de bénéfice financier à ses Membres.

L'Association a pour objet (i) de lutter contre la pauvreté, de veiller à la défense des droits fondamentaux, de protéger l'environnement, et d'apporter assistance et aide sous quelque forme que ce soit, (ii) de mener des programmes d'action ou des campagnes de témoignage, d'information ou de sensibilisation, ou des actions de formation, ou d'apports de savoir-faire, ou d'éducation au développement durable et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

L'ensemble de ces actions peut se faire en direction des particuliers, des entreprises, ou des institutions publiques ou privées, au niveau local, national ou international.

En particulier, l'Association assiste les pays en voie de développement et vise à cet égard le développement humain durable, à réaliser par le biais de la lutte contre la pauvreté, sur la base du concept de partenariat et dans le respect des critères de pertinence pour le développement. Dans ce cadre, l'Association vise l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, en ce compris le principe de bonne gouvernance, ainsi que l'objectif du respect de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec une attention particulière pour la lutte contre toute forme de discrimination pour des raisons sociales, ethniques, religieuses, philosophiques ou fondées sur le sexe.

De manière à réaliser l'objectif de développement humain durable, l'Association favorise le développement socio-économique et socioculturel et le renforcement de l'assise sociétale des pays partenaires.

Afin de réaliser cet objet, l'Association tend en particulier à utiliser les moyens d'action suivants :

- (i) Tout instrument de communication, d'information, de sensibilisation, tels que publications, bulletins, conférences, colloques, campagnes de communication et de sensibilisation, manifestations et organisations d'événements caritatifs ;
- (ii) Les collectes de fonds, subventions, dons et legs et leur affectation au financement des moyens matériels et humains nécessaires à des activités de solidarité nationale ou internationale ;
- (iii) Les moyens humains, administratifs et financiers mis à sa disposition par le réseau de CARE INTERNATIONAL ;
- (iv) L'envoi de salariées et de coopérants volontaires dans les pays en voie de développement et l'accueil de partenaires de ces pays.

L'Association CARE Belgium ne se reconnaît aucune attache confessionnelle ou politique.

#### Article 5 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut créer et adopter un règlement d'ordre intérieur tel que défini ci-après à l'article 26 des présents statuts.

## II. MEMBRES

#### Article 6 : Statut des Membres

Les Membres de l'Association paient une cotisation pleine et sont admis dans les organes de l'Association avec un droit de vote.

Les Membres peuvent être :

- (i) des personnes physiques domiciliées en Belgique ou à l'étranger ;
- (ii) des sociétés, associations ou fondations ou toute entité possédant la personnalité juridique constituée et organisée conformément aux lois de son pays.

Pour être Membre, il faut être Membre fondateur ou être présenté par un Administrateur et agréé par le Conseil d'Administration.

Le règlement d'ordre intérieur déterminera les critères supplémentaires auxquels devront répondre les Membres.

La qualité de Membre est personnelle et n'est ni transmissible, ni cessible et ne peut s'acquérir par succession ou pour cause de mort.

#### Article 7 : Responsabilité limitée des Membres

La responsabilité des Membres sera limitée au montant de leur cotisation annuelle. L'Association ne crée pas de responsabilité solidaire ni conjointe entre ses Membres.

#### Article 8 : Perte du statut de Membre

La qualité de Membre prend fin par :

- (i) le décès du Membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;
- (ii) la démission du Membre ;
- (iii) le non-paiement de la cotisation ;
- (iv) l'exclusion du Membre de l'Association.

Chaque Membre peut démissionner de l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'Administration. La démission ne peut intervenir qu'en fin d'exercice, par écrit et moyennant un préavis d'une

durée d'au moins quatre mois. Cependant, une démission immédiate est possible endéans le mois de la communication par un Membre de la décision de transformer l'Association en autre entité juridique. Si un Membre ne démissionne pas dans les délais précités, il devra payer sa cotisation jusqu'à la fin de l'exercice.

L'exclusion d'un Membre par l'Association peut être décidée à l'égard d'un Membre ayant agi contrairement aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions de l'Association. A titre d'exemple, ce peut être le cas si la cotisation annuelle n'est pas payée ou si un Membre porte préjudice à l'Association. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale qui informe le Membre le plus rapidement possible de la décision et de sa motivation. Le Membre concerné dispose d'un mois à dater de cette notification pour faire appel de cette décision. Durant le délai d'appel, le Membre est suspendu. L'Assemblée Générale ne peut décider une exclusion qu'à la majorité des deux tiers des votes au moins, le Membre exclu n'ayant pas le droit de vote.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut suspendre un Membre agissant contrairement aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions, durant une période déterminée par le conseil et d'au maximum de six mois. Le Membre peut aussi être suspendu s'il est dissous, en liquidation ou en procédure de faillite. Dans ces cas, l'Assemblée Générale peut aussi décider d'exclure le Membre. Un recours contre la décision de suspension est possible dans les mêmes conditions que celles décrites pour l'exclusion.

#### Article 9 : Participation financière

Les revenus de l'Association sont constitués par :

- (i) les cotisations annuelles des Membres ;
- (ii) les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne, tout gouvernement, organe ou institution internationale ou les collectivités publiques;
- (iii) des ressources créées à titre exceptionnel (conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles etc. au profit de l'association)
- (iv) les donations, les héritages, les legs ; et
- (v) tout autre revenu.

Chaque Membre doit verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 10 : Assemblée Générale annuelle des Membres

L'Assemblée Générale de l'association comprend les Membres.

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au siège de l'Association ou à tout autre endroit et aux date et heure indiqués dans la convocation.

A l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, les Membres entendent le rapport de gestion, les Membres approuvent les comptes annuels de l'exercice précédent, donnant décharge aux administrateurs et procèdent à leur réélection ou à leur remplacement. Les Membres approuvent le budget de l'Association pour l'exercice suivant et prennent des décisions sur tous les autres points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale annuelle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des Membres de l'Association notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire Général dix jours au moins avant la réunion.

#### Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire des Membres

— Les assemblées générales extraordinaires peuvent être fixées à tout moment pour permettre aux Membres de discuter et décider de toute question dans les limites de leurs compétences.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert.

#### Article 12 : Convocation

Le Conseil d'Administration convoque les assemblées générales par l'envoi à chaque Membre dûment inscrit d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique contenant l'ordre du jour, au moins quinze jours à l'avance, sauf si cinquante pour cent des Membres acceptent de tenir l'Assemblée Générale dans un délai plus rapproché.

Les Membres sont présumés avoir reçu la lettre de convocation s'ils sont présents ou représentés à l'Assemblée.

#### Article 13 : Compétences

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant de réaliser l'objet de l'Association.

Les compétences de l'Assemblée comprennent notamment :

- (i) l'approbation du budget et des comptes de l'Association ;
- (ii) la nomination et la démission des administrateurs ;
- (iii) le cas échéant, la nomination du commissaire aux comptes ;
- (iv) les modifications aux statuts ;
- (v) l'acceptation et l'exclusion des Membres ;
- (vi) la décision de dissoudre, scinder ou fusionner l'Association ;
- (vii) l'approbation du règlement d'ordre intérieur.

#### Article 14 : Vote

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association, chaque Membre ayant droit à une voix.

Chaque Membre peut valablement être représenté par un autre Membre titulaire d'une procuration spéciale. Cependant, aucun Membre ne peut représenter plus de deux Membres.

#### Article 15 : Délibérations et décisions

L'Assemblée Générale se réunit sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, du plus ancien administrateur présent.

L'Assemblée Générale prend valablement ses décisions si la moitié des Membres sont présents ou représentés.

Sauf stipulation contraire dans les statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres, présents ou représentés, et sont portées à la connaissance de tous les Membres.

#### Article 16 : Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, sous la forme de procès-verbaux, sont conservées au siège de l'Association et restent à la disposition de tous les administrateurs et Membres qui désirent le consulter.

### IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 17 : Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs, nommés par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit au Conseil d'Administration;
- l'expiration de son terme;
- décès;
- dissolution volontaire;
- déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- révocation par l'Assemblée Générale, suivant décision prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

#### Article 18 : Bureau

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un président, un trésorier et un secrétaire général, à la majorité simple des votes des administrateurs présents ou représentés.

##### 18.1. Fonctions du Président

Le Président de l'Association:

1. préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
2. s'assure de l'application et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
3. représente l'Association auprès des institutions, sociétés et entités de toutes nature;
4. assume toutes les autres fonctions prévues par les présents statuts.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Général.

#### 18.2 Fonctions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative de l'Association. A cet égard, il prépare notamment les convocations aux Assemblées Générales et rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration déterminera l'étendue de sa mission et de ses pouvoirs.

#### 18.3 Fonctions du Trésorier

Le Trésorier tient les comptes annuels de l'Association dans les formes requises par les dispositions législatives en vigueur et conserve les autres documents comptables.

Le Trésorier est directement lié au Conseil d'Administration qui supervise son travail et détermine l'étendue de sa mission et de ses pouvoirs.

#### Article 19 : Compétences

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs de gestion et d'administration sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière soit à son Président, soit à un administrateur ou à un tiers. Il peut aussi, sous sa propre responsabilité, déléguer tout pouvoir spécial à une ou plusieurs personnes pour une durée déterminée dans l'acte de délégation.

Le Conseil d'Administration peut créer tout type de comités qu'il juge utile à la réalisation de sa mission, dont un comité exécutif. Le Conseil d'Administration fixe les attributions ainsi que le mode de nomination et de révocation des membres de ces comités, leur nombre, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

#### Article 20 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois l'an, notamment pour préparer les assemblées générales des Membres, mais aussi chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert et à la demande d'un tiers des administrateurs ou sur convocation spéciale du Président.

Un administrateur peut représenter un autre administrateur sans pouvoir en représenter plus de deux.

#### Article 21 : Décisions

Le Conseil d'Administration prend valablement ses décisions si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée et si la décision est adoptée à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

#### Article 22 : Représentation de l'Association

L'Association est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président ou de deux administrateurs agissant conjointement ou par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Nonobstant le paragraphe précédent, toute action judiciaire impliquant l'Association en qualité de demandeur ou défendeur, sera diligentée par le Conseil d'Administration représentée par son Président ou un administrateur élu par le Président à cet effet.

#### Article 23 : Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont signées par le Président et le Secrétaire Général et sont consignées dans un registre spécial, sous la forme de procès-verbaux. Ils sont conservés au siège de l'Association et restent à la disposition de tous les administrateurs et membres qui désirent le consulter.

### V. BUDGETS, COMPTES, CONTRIBUTION

#### Article 24 : Budget et comptes

L'exercice financier commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, lors de sa réunion annuelle, les comptes de l'exercice clôturé au 30 juin, son rapport de gestion ainsi que le budget pour l'exercice suivant.



**VI. MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION****Article 25**

L'Assemblée Générale n'est valablement constituée pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution, fusion ou scission de l'Association que si ces points sont mentionnés explicitement dans la convocation et si deux tiers des Membres sont présents ou représentés. Si moins de deux tiers des Membres sont présents ou représentés, le Président a le droit de convoquer une seconde Assemblée Générale séparément. Cette Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Toute décision nécessite la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme deux liquidateurs et fixe l'affectation à donner à l'actif de l'association. En cas de dissolution, le patrimoine doit être affecté à une fin désintéressée.

**VII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR****Article 26**

Le Conseil d'Administration peut décider et adopter un règlement d'ordre intérieur qui détaillera les droits et obligations des membres ainsi que l'organisation de l'association. Ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

**VIII. DIVERS****Article 27 : Loi applicable**

Les dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, s'appliqueront pour le cas où une question n'était pas réglée par les présents statuts.

**Clôture du premier exercice social**

30 juin 2014

**Administration – Gestion journalière**

Ont été appelés à la fonction d'*administrateur*, pour une durée expirant immédiatement à l'issue de l'assemblée annuelle qui se tiendra en 2016:

1. Monsieur Daniel THIERRY,
2. Monsieur Eric MARTIN,
3. Monsieur Gaetan de LIEDEKERKE de PAILHE,
4. Madame Odile SCHEYVEN,  
prénommés,
5. Madame Marina Catherina Sauvage de BRANTES - BOISSEVAIN, née à Sainte-Maxime (France), le 19 septembre 1939, domiciliée à 89 Boulevard du Montparnasse, Paris 6<sup>E</sup> (75) (France);
6. Madame Michèle Marie Madeleine GUYOT ROZE, née à Neuilly-sur-Seine (France), le 22 septembre 1946, domiciliée à 34 rue du Docteur Blanche, 75016 Paris (France);
7. Monsieur Bertrand Paul CHARDON, né à Paris (France), le 26 septembre 1949, domicilié à 3 Avenue Emile Deschanel, 75007 Paris (France).

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Monsieur Daniel THIERRY, prénommé, a été nommé à la fonction de *président du conseil d'administration*.

Monsieur Eric MARTIN, prénommé, a été nommé à la fonction de *trésorier*.

Madame Odile SCHEYVEN, prénommé, a été nommée à la fonction de *secrétaire-général*.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.**

Vincent VRONINKS, notaire associé.

**Dépôt simultané :**

- expédition de l'acte constitutif du 20 décembre 2013, avec annexes:
  - 4 procurations sous seing privé ;
- expédition de l'Arrêté Royal du 7 février 2014.

ROYAUME DE BELGIQUE  
SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE



DIRECTION GENERALE DE LA  
LEGISLATION ET DES LIBERTES  
ET DROITS FONDAMENTAUX

WL22/16.420

PHILIPPE, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, articles 46 et 50, §1, respectivement modifiés par les articles 282 et 284 de la loi programme du 27 décembre 2004 ;

Vu la requête du 9 janvier 2014 par laquelle Monsieur V. VRONINKS, agissant en qualité de notaire de l'association internationale « CARE Belgium », à 1000 Bruxelles, demande la personnalité juridique pour cette association internationale en formation ;

Vu l'acte authentique du 20 décembre 2013 ;

Vu la conformité du but avec l'article 46 de la loi précitée ;

Sur la proposition de la Ministre de la Justice,

KONINKRIJK BELGIE  
FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE



DIRECTORAAT-GENERAAL  
WETGEVING, FUNDAMENTELE  
RECHTEN EN VRIJHEDEN

WL22/16.420

FILIP, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,  
Onze Groet.

Gelet op de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen, artikelen 46 en 50, §1, respectievelijk gewijzigd bij de artikelen 282 en 284 van de programmawet van 27 december 2004 ;

Gelet op het verzoekschrift van 9 januari 2014 waarbij de Heer V. VRONINKS, handelend als notaris van de internationale vereniging "CARE Belgium", te 1000 Brussel, voor die internationale vereniging in oprichting, de rechtspersoonlijkheid aanvraagt ;

Gelet op de authentieke akte van 20 december 2013 ;

Gelet op de overeenstemming van het doel met artikel 46 van voormelde wet ;

Op de voordracht van de Minister van Justitie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La personnalité juridique est accordée à l'association internationale « CARE Belgium », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue De Crayer, 5.

**Artikel 1.-** Aan de internationale vereniging "CARE Belgium", waarvan de zetel gevestigd is te 1000 Brussel, De Crayerstraat, 5, wordt de rechtspersoonlijkheid verleend.

**Art. 2.** Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 2.** De minister bevoegd voor Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Bruxelles, le 7 février 2014.

Brussel, 7 februari 2014.

(s.) PHILIPPE

FILIP (g.)

Par le Roi :  
La Ministre de la Justice,

Van Koningswege :  
De Minister van Justitie,

(s.) Annemie TURTELBOOM. (g.)

Pour expédition conforme :  
L'Assistante administrative,

Voor eensluidende uitgifte :  
De administratieve Assistente,



*C. Gilson*  
Claudine GILSON

